

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à vingt heures et trente minutes.

Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi n°2020-1379 du 29 juin 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, salle des Fêtes Arc-en-Ciel de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Franck FONTAINE, Maire. Séance retransmise sur

<https://www.facebook.com/mezieres78.fr>

Date de convocation et d'affichage : **29 juin 2021**

A été élue secrétaire : **Isabel BENTO**

Étaient présents : M. Franck FONTAINE, M. Jean-Paul CHEVILLAT, Mme Jessica DROUET, M. Arnaud PASDELOUP, Mme Fatima EL HOUARI, M. Sébastien MARTIN, Mme Marie-Noëlle ARCHAMBAULT, Mme Blanche GALLE, M. Jocelyn MARCQ, M. Jacques VARLET, Mme Isabelle ANQUETIN, Mme Serenella PASCUCCI, Isabel BENTO, M. Vincent PLANCHE, M. Adam BAKRACLIC, M. Guillaume CHABRIER, Mme Emmanuelle AVRIL, Mme Zohra IHMAD, M. Joseph DAAH, Mme Jade MOUTON-GODDET, M. Thomas HALBERSTADT, Mme Laure NOLD, M. Lhassane ADDICHANE, et Mme Nelly GAULT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : 24

Absents : 3

- M. BRECQUEVILLE arrivé pour le vote du point n°13
- Mme VAREJAO a donné pouvoir à Mme PASCUCCI
- M. PINCHAUX a donné pouvoir à Mme GAULT

Votants : **26 puis 27**

I. INFORMATIONS

1. Décisions du Maire

Monsieur le Maire lit et détaille les décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation que lui a donné le Conseil, et qui sont les suivantes :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision	Prestataire
05/05/2021	Commande de fournitures de bureau	2021/97	Lyréco
05/05/2021	Commande prestation fête de la musique	2021/98	Les Facéties de LuluSam SARL
06/05/2021	Commande de produits	2021/99	GILPEINT
06/05/2021	Commande retransmission CM 17/05/2021	2021/100	AEI Tech
07/05/2021	Commande de vérification périodique des installations de gaz combustible ERP	2021/101	SOCOTEC
07/05/2021	Commande des barrières forestières	2021/102	COMAT ET VALO
07/05/2021	Commande de formation incendie	2021/103	PROFORMASEC
07/05/2021	Commande de réparation sur la vitrine restaurant scolaire	2021/104	LECLO
07/05/2021	Commande retransmission CM 28/06/2021	2021/105	AEI Tech
07/05/2021	Commande de réparation de jeux extérieurs square de la Poste	2021/106	KOMPAN
07/05/2021	Commande de produits à fourmis	2021/107	Carrefour Market
07/05/2021	Commande de gazon pour les services techniques	2021/108	TERRADIS
10/05/2021	Commande de gerbe cérémonie du 18 juin 2021	2021/109	Jardins de Mézières
10/05/2021	Commande sonorisation Appel du 18 juin	2021/110	AEI Tech
10/05/2021	Commande de double de clés ateliers municipaux	2021/111	SETIN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021
PROCÈS-VERBAL**

10/05/2021	Commande de matériaux pour stock plomberie	2021/112	LEROY MERLIN
10/05/2021	Commande pour l'enlèvement de dépôts sauvages	2021/113	APTIMA
12/05/2021	Commande intervenant atelier initiation de dessin illustration et BD	2021/114	/
14/05/2021	Commande repas froid Fête de la musique 21 juin 2021	2021/115	/
17/05/2021	Procédure en terme de commande publique inférieure au seuil des procédures formalisées	2021/116	/
18/05/2021	Exonération du loyer de Madame BARBOSA	2021/117	Mme BARBOSA
21/05/2021	Achat d'une case de columbarium (CA39)	2021/118	Mme LE VAN CHAU
21/05/2021	Achat d'une concession de terrain (N°1005)	2021/119	M. Denis LEMARIE
25/05/2021	Convention de participation LYRE – ZAC des Fontaines	2021/120	/
26/05/2021	Redevance pour occupation du domaine public	2021/121	/

II. DÉLIBÉRATIONS

1. (2021-044) : Procès-verbal de la séance du 17 mai 2021

Monsieur Fontaine présente le procès-verbal de la séance en date du 17 mai 2021, qui a été joint à la convocation, pour approbation. Il donne lecture d'une modification apportée par rapport au projet initial sur demande de Madame Nold. Madame Nold constate qu'il n'a pas été ajouté dans ce procès-verbal la mention selon laquelle Monsieur Fontaine aurait affirmé ne pas avoir diffusé l'enquête relative au projet d'antenne 5 G dans les boîtes-aux-lettres de ses opposants. Monsieur Fontaine confirme ne pas avoir tenu de tels propos. Madame Nold explique que dans ces conditions elle votera contre le contenu du procès-verbal.

VU l'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine, adopté par délibération n° 2020_29 du 6 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal est conforme aux propos tenus et décisions prises en séance,

A LA MAJORITÉ : adopte le procès-verbal de la séance en date du 17 mai 2021.

(4 CONTRES : Mme NOLD, M. ADDICHANE, Mme GAULT et M. PINCHAUX)

2. (2021-045) : Convention ALSH avec la commune d'Épône

Madame El Houari rappelle que la municipalité a mis en place dans l'urgence à l'été 2020 une convention avec la ville d'Épône, afin de permettre aux familles sans solution de garde durant la période de fermeture de l'accueil de loisirs à Mézière-sur-Seine en août, d'inscrire leurs enfants au sein de la structure épônoise.

En effet, la municipalité nouvellement élue s'est engagée à apporter aux méziérois une solution de garde pour leurs enfants à toute période de l'année.

C'est dans cette optique, qu'il est proposé de renouveler la convention ainsi prise avec la commune d'Épône. Cette nouvelle convention est définie sans limitation de durée afin de pouvoir être utilisée autant que de besoin. Pour autant, la municipalité entend étudier avec les services enfance l'ouverture du service, sur toute la période estivale, dès 2022.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

Le projet de convention joint en annexe est similaire à la convention présentée en Conseil en juillet 2020. Il reprend les principes d'un tarif identique pour les familles épônoises et méziéroises, avec une participation de la commune aux frais d'encadrement supplémentaires générés par cette fréquentation.

À titre d'information, il a ainsi été facturé un montant de 2 137,20 € à notre commune au titre de l'été 2020.

Monsieur Addichane rappelle qu'il avait été indiqué en commission l'an passé que cet accueil d'été serait réalisé alternativement sur Épône et Mézières-sur-Seine. Il demande donc pourquoi il est prévu une nouvelle fois un accueil sur Épône. Madame El Houari répond que le nombre d'enfants est beaucoup plus important sur Épône que sur Mézières-sur-Seine. Un accueil sur notre commune aurait donc été plus difficile à mettre en place. Monsieur Fontaine ajoute que, comme il s'y est engagé, Mézières se donnera les moyens en 2022 d'ouvrir le centre de loisirs tout l'été.

VU l'article L.212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-33 du 6 juillet 2020, portant approbation d'une convention entre Épône et Mézières-sur-Seine relative aux modalités d'accueil en centre de loisir pour le mois d'août 2020,

VU l'avis de la commission « Scolaire et Enfance Jeunesse » du 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pérenniser ce principe d'accueil des enfants de Mézières-sur-Seine au sein de la structure enfance de la commune d'Épône lors de la fermeture estivale d'août,

A L'UNANIMITÉ : approuve la convention pérenne avec Épône pour l'accueil de loisirs durant les vacances d'été, et autorise le Maire à la signer.

3. [\(2021-046\) : Règlement enfance-jeunesse et tarifs](#)

Madame El Houari rappelle que le règlement intérieur des structures enfance-jeunesse définit les prestations proposées aux familles, les modalités d'inscriptions ou encore les tarifs appliqués. Elle explique que la municipalité a souhaité en améliorer la lisibilité en précisant certains contenus (comme le détail du calcul du quotient familial).

Les tarifs sont également revus pour répondre aux objectifs suivants :

- Une modulation des tarifs par le quotient familial pour les extra-muros, pour se mettre en conformité avec les attentes de la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines,
- Une augmentation de 3 % des tarifs de restauration scolaire, comme évoqué l'an passé, pour étaler le surcoût du nouveau marché de restauration conclu par le SIRÉ (+ 13% d'augmentation),
- Une augmentation du prix de l'étude, afin de permettre à terme de mettre en place un service d'étude dirigée (aide personnalisée aux devoirs) au lieu de l'étude surveillée existant actuellement.

Ce règlement entrera en vigueur le 2 septembre prochain.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Scolaire et Enfance Jeunesse » du 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le règlement des services enfance-jeunesse à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021,

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

À L'UNANIMITÉ : approuve le règlement intérieur enfance-jeunesse en vigueur à compter du jour de la rentrée de septembre 2021.

4. [\(2021-047\) : Convention de rétablissement avec la SAPN relative au chemin rural n°7](#)

Monsieur Fontaine rappelle que le Conseil a déjà été saisi en septembre 2020 d'une convention de rétablissement relative au chemin rural n°3, qui passe désormais sous l'autoroute A13.

Le groupe SAPN, délégataire de cette autoroute, sollicite à présent la commune concernant le chemin rural n°7, qui permet de traverser, cette fois-ci, au-dessus de l'A13.

Les termes de cette convention de rétablissement sont sensiblement identiques à celle de septembre dernier. De nouveau, la SAPN porte la responsabilité de la structure, et la commune celle de son entretien.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2123-9 à L 2123-12,

VU la loi °2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et SAPN, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A 13 à la société SAPN,

VU la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement du chemin rural n°7, du fait du passage de l'autoroute A 13 sur le territoire communal,

A L'UNANIMITÉ : approuve les termes de la convention de rétablissement du chemin rural n°7, annexée à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

5. [\(2021-048\) : Candidature au label « Ville Prudente »](#)

Monsieur Padeloup explique que la municipalité souhaite candidater en vue de l'obtention d'un label « Ville prudente ».

Ce label est décerné par l'association de Prévention Routière. Il dispose de 5 niveaux en fonction de l'implication de la collectivité en matière de prévention et de sécurité routière.

Le montant pour la commune est de 70 € pour sa candidature puis de 450 € annuels durant 3 ans si la commune est éligible à un niveau de label.

La municipalité souhaite ainsi s'investir dans ce sujet de sécurité au quotidien et associer la population méziéroise dans une démarche de prudence et de respect des usagers de la voie publique.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du label « Ville prudente » délivré par l'Association de Prévention Routière,

VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite s'engager dans une démarche de labélisation afin de promouvoir la sécurité routière sur la commune,

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

À L'UNANIMITÉ : approuve une démarche de candidature en vue de l'obtention d'un label « Ville Prudente », autorise l'adhésion à ce label si la commune s'avère éligible et autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches en la matière le cas échéant.

6. (2021-049) : Incorporation de biens vacants sans maître dans le domaine communal

Madame Drouet expose que, par arrêté du 30 juin 2020, le Préfet des Yvelines a initié une procédure de biens vacants sans maître pour des terrains situés sur la commune de Mézières-sur-Seine, sur saisine de la Direction Départementales des Finances Publiques.

Cette procédure consiste pour l'État à récupérer dans son patrimoine tous les biens dits « sans maître » c'est-à-dire pour lesquels soit il n'y a plus de propriétaire connu, soit il n'y a plus de taxe foncière depuis plus de trois ans.

La liste ainsi dressée concernant la commune de Mézières-sur-Seine porte sur 149 parcelles non bâties.

Aucun propriétaire de ces dites parcelles ne s'est manifesté pour en réclamer la propriété depuis l'accomplissement des mesures de publicité réalisées dans le cadre de cette procédure. Aussi, la commune dispose désormais d'un délai de six mois pour incorporer ces biens dans son patrimoine. À défaut, ces propriétés seront incorporées d'office dans le domaine de l'État.

Aussi, compte-tenu du fait qu'aucune des parcelles ainsi listées ne semble représenter une charge excessive pour la commune, soit en raison de pollutions, soit de servitudes diverses, il convient de les incorporer en lieu et place de l'État pour accroître le patrimoine communal, et ainsi assurer une meilleure maîtrise du territoire communal.

Madame Nold s'interroge sur la surface totale de ces acquisitions. Madame Drouet l'informe que les surfaces des parcelles sont très variables, allant de 300 m² à 6000 m². Elle n'a pas fait le total.

Madame Nold demande si la commune est intervenue pour rechercher des éventuels propriétaires. Monsieur Fontaine rappelle que les biens ont été mis en évidence par les services de l'État du fait de l'impossibilité d'identifier des propriétaires. Par ailleurs, ces parcelles sont exclusivement du foncier non bâti. Madame Nold s'inquiète pour celles et ceux qui avaient acheté ces terrains et qui vont ainsi en être dépossédés. Monsieur Fontaine rappelle que l'on parle là de biens pour lesquels il n'y a pas eu de perception d'impôts depuis plusieurs années.

VU le code général des impôts,

VU le code civil,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'arrêté préfectoral 2020-DRCL3-BVSM AP1-26 en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine,

VU les formalités de publication et d'affichages,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCT3-BVSM-AP2-13 du 6 mai 2021 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine,

VU l'avis de la commission Urbanisme et Environnement du 25 juin 2021,

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021
PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'incorporer ces 149 biens dans son patrimoine afin d'améliorer la maîtrise de son territoire,

A LA MAJORITÉ : approuve l'incorporation de ces 149 biens suivants dans le domaine communal, au titre des biens vacants sans maître :

(4 CONTRES : Mme NOLD, M. ADDICHANE, MME GAULT, M. PINCHAUX)

AA 19	AB 143	F 39	F 922	F 1257	J 29	J 640	J 797	L 89	L 655
AA 35	B 5	F 40	F 935	F 1261	J 36	J 643	L 5	L 134	L 658
AA 74	B 45	F 59	F 946	F 1302	J 43	J 650	L 6	L 143	L 659
AA 77	B 56	F 65	F 953	F 1305	J 53	J 656	L 11	L 160	L 690
AA 103	B 93	F 68	F 981	F 1326	J 123	J 658	L 13	L 254	L 699
AA 109	B 96	F 72	F 1123	F 1328	J 467	J 660	L 14	L 353	L 712
AA 146	B 97	F 84	F 1151	F 1334	J 477	J 688	L 20	L 354	L 716
AA 150	B 200	F 95	F 1166	F 1394	J 478	J 694	L 23	L 431	L 726
AA 176	B 428	F 99	F 1185	F 1419	J 480	J 695	L 26	L 530	L 744
AA 351	B 430	F 127	F 1186	F 1421	J 481	J 698	L 46	L 615	L 801
AB 45	B 448	F 890	F 1195	F 1485	J 574	J 704	L 55	L 620	L 803
AB 64	D 491	F 892	F 1213	F 1553	J 576	J 725	L 77	L 633	L 860
AB 79	F 21	F 905	F 1225	G 319	J 590	J 754	L 78	L 637	L 862
AB 121	F 24	F 906	F 1228	I 4	J 603	J 758	L 82	L 640	L 874
AB 131	F 26	F 914	F 1234	J 10	J 634	J 789	L 84	L 648	

7. [\(2021-050\) : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage 2021-2024](#)

Monsieur Padeloup rappelle que, conformément au Code du Patrimoine, la commune est tenue d'assurer le tri, le classement et la conservation des archives. Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire.

Pour mémoire, en 2007 puis 2010, une société privée est intervenue pour trier et classer les archives communales selon un mode de classement qui s'est avéré non conforme au plan de classement national des archives communales.

Aussi, la commune a conventionné en 2018 avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) afin de réaliser une mission complète de la gestion des archives, à savoir :

- Campagne d'élimination dans le fonds communal,
- Reprise du fonds classé par Dop'Archives pour 123,85 ml,
- Classement de l'arriéré : 114 ml,
- Réalisation d'instrument de recherche pour l'ensemble du fonds,
- Mise en place d'une procédure d'archivage et de consultation.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

Cette convention s'achève cet été. Le bilan de la mission fait état de 27 semaines d'intervention, avec une prise en charge de 158.7 mètres linéaires d'archives traités, 90.33 ml classés et 68.37 ml éliminés. Un outil d'indexation a été mis en place et la majeure partie des services concernés ont été sensibilisés au traitement des archives de leur service.

Il reste environ 80 mètres linéaires d'arriérés à traiter (soit environ 37 jours d'intervention), à finaliser la procédure de traitement en interne pour les années à venir, et à mettre en place une démarche de valorisation des archives anciennes.

Il est proposé d'adopter une nouvelle convention avec le service archives du CIG pour la période 2021-2024. Pour rappel, le CIG facture ses prestations à hauteur de 38 € par heure de travail.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine,

VU le projet de convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour la période 2021-2024

VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'être accompagnée par un service spécialisé pour la bonne tenue de ses archives communales,

A L'UNANIMITÉ : approuve la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage 2021-2024 et autorise le Maire à la signer.

8. (2021-051) : Précisions quant aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Monsieur Padeloup explique que, bien qu'il soit fait mention dans le règlement intérieur de la commune, adopté sur avis du Comité technique le 18 décembre 2015, du paiement des heures supplémentaires aux agents communaux, la Trésorerie a mis en demeure la commune de cesser les paiements de ces heures, faute d'une délibération plus précise portant sur les grades et fonctions des agents concernés.

Aussi, il est proposé l'adoption d'une délibération venant préciser les mentions manquantes, tout en conservant la logique appliquée jusqu'alors, à savoir de ne réserver le paiement de ces heures qu'aux seules contraintes extraordinaires sur des jours habituellement non travaillés. Les heures supplémentaires réalisées ainsi sur une journée ordinaire de travail doivent continuer à faire l'objet d'une récupération.

Seule modification notable : alors que les heures réalisées un samedi étaient jusqu'à présent uniquement récupérables, celles-ci pourront désormais être rémunérées. Cela répond à la demande des agents des services régulièrement mobilisés en dehors de leurs horaires habituels de travail, à savoir le service technique et le service festivités, dans le cadre de l'organisation des événements et manifestations qui font la vie de la commune.

Monsieur Addichane s'indigne que les heures supplémentaires effectuées le week-end ne soient pas payées, d'autant que les salaires de la fonction publique sont bas. Monsieur Fontaine s'étonne de cette intervention, la présente délibération prévoyant au contraire le paiement de ces heures. Il ajoute que, jusqu'à présent les heures supplémentaires payées ne concernaient que le dimanche et non le samedi, situation à laquelle il a souhaité mettre fin, afin que toutes les heures supplémentaires réalisées hors jour habituel de travail soient bien valorisées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Addichane considère que toutes les heures supplémentaires devraient être payées, y compris sur une journée en semaine. Monsieur Fontaine considère sa position comme purement démagogique, toutes les municipalités avant lui ayant opté pour de la récupération uniquement.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif au mode de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 portant instauration de l'indemnité horaires pour travail supplémentaire au sein de la commune de Mézières-sur-Seine,

VU la demande de complétude de ladite délibération précitée par mails de la Trésorerie,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 25 mai 2021,

VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDÉRANT que la délibération de 2015 précitée est insuffisamment précise quant aux grades et emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires,

A LA MAJORITÉ : approuve la précision quant aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, telle qu'indiquée ci-dessous :
(1 ABSTENTION : M. VARLET et 1 CONTRE : M. ADDICHANE)

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Agent en charge de l'état-civil, accueil, urbanisme, secrétariats, festivités, services à la population, responsables de services, ressources humaines, comptabilité
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
	Rédacteur	Rédacteur	
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	
Technique	Technicien	Technicien	Agent en charge des cantines, de l'entretien des locaux, des espaces verts, de la maintenance des bâtiments et responsables de services, agent de surveillance de la voie publique
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	
		Agent de maîtrise principal	
	Adjoint technique	Adjoint technique	
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
	Culturelle	Adjoint du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe			
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe			
Animation	Animateur	Animateur	Agent et responsable de service accueil des jeunes enfants, enfants ou adolescents, de l'accompagnement en temps de restauration et/ou d'accompagnements périscolaires
		Animateur principal de 2 ^{ème} classe	
		Animateur principal de 1 ^{ère} classe	
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
		Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
Police	Agent de police municipale	Gardien	Agent affecté au service de police municipale
		Brigadier	
		Brigadier-chef principal	
Sociale	ATSEM	ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM affecté au service des écoles maternelles
		ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES INDEMNISÉES

L'indemnisation financière des heures supplémentaires est limitée aux heures effectuées dans les conditions suivantes :

- Les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- Les heures effectuées sur une journée habituellement non travaillée par l'agent (exemple : le samedi pour le service technique, le mercredi pour les atsem ou encore le lundi pour la bibliothèque)
- Les heures dédiées à un travail exceptionnel, sur une journée de travail habituelle mais hors temps de travail habituel et sortant des missions attribuées habituellement à l'agent (exemple : mise sous pli)
- Les heures de déplacement et travail effectif réalisés dans le cadre d'une astreinte.

Les heures supplémentaires n'entrant pas dans ce cadre devront être récupérées.

Par dérogation à ce qui a été indiqué ci-dessus, toute heure excédentaire au temps de travail, tel que déterminé dans son contrat ou arrêté, pour un agent contractuel, ouvre droit à paiement des IHTS quelle que soit la période de réalisation de ces heures, dans la mesure où la nécessité de service n'a pas permis à l'agent de récupérer ces heures en repos compensateur.

ARTICLE 3 : PLAFOND DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe aussitôt les représentants du personnel auprès du Comité technique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré en heures complémentaires calculées en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

ARTICLE 5 : VERSEMENT

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 6 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

9. [\(2021-052\) : Signature d'un contrat d'apprentissage au sein de l'école de la Villeneuve](#)

Madame El Houari rappelle que la commune dispose de deux écoles maternelles avec un total de 7 classes. Or, seules 6 de ces classes disposent d'un personnel dédié à l'accompagnement des enfants et de l'équipe éducative. La nouvelle municipalité entend donc, d'une part, répondre à l'obligation réglementaire consistant à doter chaque classe d'un personnel dédié et, d'autre part, assurer par cette décision une prise en charge de qualité pour les enfants scolarisés au sein de ces établissements.

Pour mémoire, un poste d'apprentie figure depuis 2018 parmi ces 6 postes et est localisé au sein de l'école des Petits Prince. Après échanges avec la directrice de la Villeneuve, cette dernière est favorable au recrutement d'une apprentie pour son école. Ainsi, la commune permet également par sa décision de participation à la formation des plus jeunes au métier d'Agent spécialisé en école maternelle.

Le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée. Il a pour but de donner à des personnes jeunes (16-29 ans) ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap sans limite d'âge, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel. Un contrat à durée déterminée de droit privé régi par le code du travail est conclu entre l'apprenti et l'employeur. Il associe une formation en collectivité et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis. Les frais de formation liés au diplôme sont pris en charge en tout ou partie par l'employeur. Les apprentis doivent être accompagnés au sein de la collectivité par un maître de stage justifiant d'une expérience professionnelle conformément à la réglementation. La rémunération des apprentis est un pourcentage du SMIC, défini par la réglementation.

Madame Gault souhaite savoir si la mairie a déjà reçu des candidatures. Monsieur Fontaine confirme et précise que les services procèdent actuellement aux entretiens.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis favorable du Comité technique lors de sa séance du 25 mai 2021,
VU l'avis de la commission Scolaire Enfance-Jeunesse du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'Etat déploie un nouveau dispositif de participation financière pour les collectivités employant des apprentis,

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le recours à un contrat d'apprentissage au sein de l'école maternelle de la Villeneuve,

A L'UNANIMITÉ : décide

➤ De conclure à compter de la rentrée scolaire 2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NB DE POSTES	DIPLÔME PREPARE	DUREE DE FORMATION
ENFANCE JEUNESSE	1	AP PETITE ENFANCE	2 ANS

➤ De préciser que les crédits nécessaires, salaires, charges patronales, ont été inscrits au budget 2021, au chapitre 11, compte 6184 (Formation) et au chapitre 12 comptes 6417 (rémunération des apprentis) et 6457 (cotisations liées à l'apprentissage).

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

10. [\(2021-053\) : Modification du tableau des effectifs : créations de postes](#)

Monsieur Padeloup explique, qu'afin de s'adapter aux besoins des services, il est proposé au Conseil les créations de postes décrites ci-dessous :

➤ Un poste d'adjoint administratif à temps complet n° 2021-07 pour le recrutement d'un agent en remplacement d'un agent ayant quitté la collectivité par voie de mutation et qui émargeait sur un grade plus élevé que nécessaire (suppression à prévoir).

➤ Deux postes d'adjoint administratif à temps complet n°s 2021-08 et 2021-09 pour le recrutement au sein de la future Maison France Services. Un troisième poste, financé par l'Etat, sera certainement soumis au Conseil en septembre prochain, pour le portage du projet puis l'encadrement du service. Ces deux premières créations vont permettre de commencer les procédures de recrutement.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

- Deux postes d'adjoint technique n°s 2021-10 et 2021-1, à temps non complet de 8 heures hebdomadaires en période scolaire, soit une rémunération annualisée de 6,30 heures par semaine, pour assurer la sécurité devant les écoles aux heures d'entrée et de sorties des classes. Ces postes sont la consolidation des postes créés pour accroissement temporaire d'activité le 15 octobre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021. Deux agents pourront ainsi être pérennisés dans cet emploi.

Il est rappelé que les suppressions des postes qui ne sont plus nécessaires au sein de la commune doivent recueillir un avis préalable du Comité technique. Elles seront donc présentées lors d'une mise à jour globale du tableau des effectifs au cours d'une séance à la rentrée prochaine.

Madame NOLD souhaite connaître le coût de la gestion de la Maison France services. Monsieur Fontaine rappelle que le service bénéficiera d'une participation à hauteur de 14 000 € annuels par la Poste, ainsi qu'une enveloppe de 30 000 € par l'État du fait de la labellisation du service, puis de 50 000 € pour l'une embauche d'un conseiller numérique. À cela s'ajoutera une participation de la commune d'Épône. Au-delà de cela, Monsieur Fontaine précise avoir bien conscience que ce service aura un coût net pour la commune, ceci en contrepartie de l'apport de nouveaux services pour les administrés.

Madame Nold demande confirmation qu'un budget prévisionnel a bien été étudié en amont de la création du service. Monsieur Fontaine, lui répond que les équilibres financiers sont en cours d'étude, et dépendront par exemple des prétentions financières des agents recrutés. Madame Nold s'inquiète du poids de ce service pour les finances communales. Monsieur Fontaine lui répond qu'un budget détaillé pourra être présenté en conseil une fois la labellisation obtenue. Madame Nold lui répond que cela sera sans intérêt, le Conseil ne pouvant plus revenir sur cette décision lorsque le projet en sera à cette étape. Monsieur Fontaine lui indique avoir donné les chiffres à chaque étape. Chacun peut donc faire le calcul du budget du service.

Les membres de l'opposition expliquent qu'ils votent contre la présente délibération estimant ne pas avoir de réponse sur le coût de la Maison France Service.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-023 du 17 mai 2021, portant dernière mise à jour du tableau des effectifs communaux,

VU le budget primitif 2021 adopté par délibération du 12 avril 2021,

VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre le tableau des effectifs en adéquation avec l'organisation des services de la collectivité,

A LA MAJORITÉ (4 CONTRES : MME NOLD, M. ADDICHANE, MME GAULT, M. PINCHAUX) :

- Approuve la création de trois postes d'adjoint administratif à temps complet n°s 2021-7, 2021-8 et 2021-9,
- Approuve la création de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet annualisé de 8 heures hebdomadaires en période scolaire, soit une rémunération annualisée de 6.30 heures hebdomadaires n°s 2021-10 et 2021-11,
- Rappelle que les conséquences financières de ces créations ont déjà fait l'objet d'une inscription prévisionnelle au sein du Budget primitif adopté la 12 avril 2021.

11. (2021-054) : Convention de mise à disposition de personnel pour le portage des repas pour le compte du SIRÉ – été 2021

Monsieur Fontaine explique que le SIRÉ (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Épône) sollicite les communes d'Épône et de Mézières-sur-Seine pour assurer le service de portage des repas durant les congés d'été de l'agent en charge de ce service au sein du syndicat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

En effet, ce remplacement n'est pas réalisable en interne. Cette mission représente 17h30 de travail hebdomadaire. Elle ne sera pas compensée financièrement, compte-tenu du fait que les deux principales communes du syndicat sont sollicitées de manière équitable.

Monsieur Addichane demande pourquoi La Falaise ne fait partie de cette convention. Monsieur Fontaine lui précise que la commune de la Falaise ne fait pas de portage à domicile. Seules les communes de Mézières et Épône sont concernées.

Monsieur Addichane demande pourquoi le SIRÉ n'a jamais formulé de demande similaire les années précédentes. Monsieur Fontaine explique que le portage était effectué les années précédentes par deux agents. Désormais, il n'y a plus qu'un seul agent en poste.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, article 61 et suivants,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération du SIRÉ en date du 7 juin 2021 portant approbation de cette convention,
VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT que le SIRÉ n'est pas en capacité d'assurer le remplacement de son agent en charge du portage de repas à domicile durant les congés d'été,

CONSIDÉRANT que la demande de mise à disposition est répartie de manière équitable entre les deux principales communes composant le SIRÉ,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition ne représente pas de charge particulièrement lourde pour la commune de Mézières-sur-Seine,

À L'UNANIMITÉ :

- Approuve la convention de mise à disposition d'un personnel communal pour une durée d'une semaine durant les congés d'été 2021 pour la réalisation d'une mission de portages de repas à domicile à raison de 17h30 hebdomadaires,
- Autorise la dérogation à l'obligation de remboursement par le SIRÉ,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

12. [\(2021-055\) : Protocole de résiliation du bail avec La Poste](#)

Monsieur Padeloup rappelle que la Poste exerce son activité sur la commune depuis 1997 grâce à un bail conclu avec un propriétaire privé puis la ville, et prolongé à deux reprises depuis.

Comme expliqué au cours de la séance précédente du Conseil municipal, La Poste a manifesté son intention de rompre son bail, la commune ayant initié alors le projet de la Maison France Services.

Aussi, il convient d'acter des conditions de la fin de ce bail, au travers d'un protocole de résiliation, qui prend acte de la fin de la mise à disposition des locaux au 31 août 2021.

Monsieur Fontaine ajoute que la Conseil lui a donné délégation en début de mandat pour signer les nouveaux baux, mais pas pour les résilier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le bail signé avec la société La Poste pour l'occupation d'un local de 185 m² sis au 120 route nationale à Mézières-sur-Seine,

VU la demande de la société La Poste de mettre fin au dit bail avec une reprise des locaux au plus tard le 31 août 2021,

VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient déterminer par voie de protocole de résiliation les conditions de fin de ce bail,

A L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : MME NOLD, M. ADDICHANE, MME GAULT, M. PINCHAUX) : approuve le protocole de résiliation de bail avec La Poste pour les locaux sis au 120 route Nationale à Mézières-sur-Seine et autorise le Maire à le signer.

13. [\(2021-056\) : Mise à disposition du terrain de foot synthétique au profit de la société Sports Etudes Academy de Paris année scolaire 2021-2022](#)

Monsieur Martin explique que la SAS Sports Etudes Academy de Paris (SEDP), école du groupe Savoir Enseigner Autrement (SEA) s'implante à la rentrée de septembre prochain sur la commune de Septeuil. Ses équipements sportifs étant actuellement insuffisants, cet internat sollicite une mise à disposition du terrain de foot synthétique du stade de la Conche pour ses entraînements quotidiens.

L'école de Septeuil forme les sportifs destinés à jouer à haut niveau, dans le domaine du football. Ses entraîneurs participent à la formation de joueurs en club, tels que le Paris-Saint-Germain ou l'équipe nationale féminine. Le lien avec cette école permettra ainsi à la commune de Mézières-sur-Seine de pouvoir disposer de joueurs aguerris qui pourront intégrer les équipes locales. Ce partenariat est aussi l'occasion pour Mézières-sur-Seine de participer au développement du football sur le territoire, initié par la ville de Poissy, et de faire connaître notre commune.

Cette mise à disposition porte sur des horaires et des jours actuellement inoccupés, en période scolaire. Les terrains pourront éventuellement être également mis à disposition pour des stages durant les vacances scolaires, sous réserve de la disponibilité des terrains.

Ainsi, les terrains pourront être occupés entre 256 heures et 384 heures pour l'année scolaire 2021-2022, soit une recette prévisionnelle hors fermetures exceptionnelles des terrains estimée entre 4 000 € et 6100 €.

Il est précisé que, conformément à la demande des enseignants de l'école de la Villeneuve, le terrain leur reste réservé à hauteur de deux après-midi minimum par semaine.

Monsieur Addichane demande si le Président du club de foot a été informé de cette mise à disposition, car il ne souhaite pas prendre une décision sans avis de l'AJSMLM. Monsieur Martin précise que cette convention est sans impact pour la section football, les horaires de mise à disposition étant uniquement en semaine et en journée, à des périodes où le terrain est actuellement inutilisé. Monsieur Addichane déplore néanmoins que l'association n'ait pas été sollicitée. En effet, quid des conséquences en cas de dégâts occasionnés dans les vestiaires ? Monsieur Martin lui répond que les vestiaires alloués à

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

l'école seront distincts de ceux pour l'association. En outre, il ne voit pas l'intérêt de prévenir l'association avant même que le Conseil se soit prononcé.

Monsieur Addichane souhaite savoir comment a été calculé le coût de la location. Monsieur Fontaine répond que ce tarif a été déterminé en fonction de la moyenne nationale, soit 16 euros de l'heure. Madame Nold trouve le tarif pratiqué peu élevé pour une telle utilisation. Monsieur Fontaine rappelle que les terrains sont actuellement inutilisés sur ces horaires. La recette ainsi acquise pour la commune n'est donc pas négligeable.

*VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,*

CONSIDÉRANT qu'en s'associant à un partenaire pour l'optimisation de l'occupation de son terrain synthétique, actuellement sous-occupé en période scolaire, la commune assure ainsi le financement de son renouvellement,

CONSIDÉRANT que Sport Etude Académy est une école à vocation sportive, poursuivant un objectif d'intérêt public,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite ainsi participer au rayonnement du football sur le territoire et profiter des retombées positives qui pourront en résulter,

A LA MAJORITÉ (4 CONTRES : MME NOLD, M. ADDICHANE, MME GAULT, M. PINCHAUX) : adopte la convention 2021-2022 de mise à disposition du terrain synthétique du stade de la Conche avec la société d'enseignement Sports Etudes Academy de Paris et autorise le Maire à la signer.

14. (2021-057) : Candidature au dispositif Conseiller Numérique France Services

Monsieur Fontaine expose que, comme annoncé dans le programme électoral de la majorité municipale, la municipalité entend développer une aide à la dématérialisation, pour permettre à chacun d'effectuer les démarches informatiques qui s'imposent de plus en plus comme étant la norme quel que soit le domaine d'activité (administrations, commerces, loisirs...)

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, dans le cadre du Plan de Relance porté par le Gouvernement, propose à ce titre un accompagnement des collectivités, par une prise en charge financière à hauteur de 50 000 € par poste ouvert de conseiller numérique, sur 24 mois.

Les conseillers numériques sont formés par l'ANCT, qui met son vivier à disposition des communes éligibles au dispositif.

Les conseillers numériques ont vocation à intervenir au sein des Maisons France Services (MFS), mais également dans les bibliothèques, CCAS (...) pour répondre aux besoins locaux des populations concernées. Ce conseiller ne fait pas partie intégrante des effectifs de la MFS, mais vient en complément à l'équipe déployée sur site.

Ce dispositif national correspond ainsi à l'engagement formulé par la municipalité, qui ambitionne d'apporter aux méziérois, et notamment les plus âgés d'entre eux, un accompagnement pour réaliser toutes leurs démarches dématérialisées du quotidien.

Le recrutement et le financement d'un conseiller numérique restent soumis à approbation de l'ANCT qui étudie les besoins locaux en la matière, et veille à une bonne répartition géographique des 4 000 conseillers financés sur le territoire national.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Fontaine précise que si la commune n'obtient pas le label, il n'y aura pas de recrutement. La présente délibération vise uniquement à candidater auprès des services de l'État.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le dispositif Conseiller Numérique France Services déployé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,
VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,

CONSIDÉRANT que l'usage du numérique devient la norme pour réaliser toutes les démarches du quotidien,
CONSIDÉRANT que l'inclusion numérique est une priorité nationale et locale accentuée du fait des mesures liées à la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT les demandes formulées en mairie et auprès des élus d'un accompagnement à l'utilisation du numérique pour notamment, les populations les plus âgées de la commune,

CONSIDÉRANT que la municipalité entend déployer une assistance humaine pour répondre à ce besoin,

A LA MAJORITÉ (3 CONTRES : MME NOLD, MME GAULT, M. PINCHAUX) : autorise le Maire à candidater auprès des services de l'ANCT en vue du recrutement d'un conseiller numérique pour un contrat de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et autorise la création de ce poste non permanent au sein des effectifs communaux.

15. [\(2021-058\) : Rapport de la CLECT](#)

Monsieur Chevillat rappelle que la CLECT est une instance indépendante, dont la création est prévue par la loi, lors de la constitution d'un nouvel Établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Composée d'élus désignés au sein de chaque commune membre de l'EPCI, elle a vocation à procéder à l'évaluation financière des charges transférées, afin de proposer à l'EPCI et aux communes un montant d'Attributions de Compensations (AC), qui correspondent à la recette fiscale reversée aux communes une fois que l'EPCI a pris sur ces recettes le montant nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

Une CLECT a donc été composée lors de la création de la Communauté urbaine Grand Paris Seine Et Oise et s'est réunie dès 2016 pour évaluer ces charges.

Cependant, le travail ainsi entrepris n'a pas été achevé, certaines compétences n'ayant pas fait l'objet d'évaluation.

Aussi, une nouvelle CLECT a été composée avec le renouvellement des mandatures de 2020 et ce travail d'évaluation a été conduit jusqu'à la présentation d'un rapport final en commission plénière du 15 juin dernier.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur Chevillat ajoute que ce nouveau calcul des AC ne prendra effet qu'à compter des attributions de 2022.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Addichane demande une précision concernant la mention des eaux pluviales en page 21 du rapport. Il demande si cela comprend les bassins de rétention. Monsieur Chevillat lui répond par la négative, cette compétence ne comportant que les canalisations.

*VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article 1609 nonie C-IV du code général des impôts,
VU le rapport de la CLECT adopté le 15 juin 2021,
VU l'avis de la commission Finances du 25 juin 2021,*

CONSIDÉRANT que les méthodes d'évaluation des charges retenues, leur contenu et le montant total des attributions de compensation devant revenir à Mézières-sur-Seine sont conformes à l'intérêt de la commune,

À L'UNANIMITÉ : approuve le rapport de la CLECT de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise du 15 juin 2021 qui, en cas d'adoption par les communes membres selon les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, sera transmis au Président de la Communauté Urbaine pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

16. [\(2021-059\) : Convention de partenariat avec GPSEO – dispositif Leonard - le grand pari de la science](#)

Madame El Houari explique que le service culture de la Communauté urbaine met à disposition des communes un dispositif nommé Leonard, destiné à faire découvrir notre système solaire et l'espace aux plus jeunes (<https://parcauxetoiles.gpseo.fr/leonard-le-grand-pari-de-la-science>).

Un camion ambulant est mis à disposition avec les animateurs du concept.

La commune souhaite candidater pour une représentation le 9 juillet prochain, avec un atelier le matin puis une sortie au stade de la conche en soirée.

*VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le dispositif Leonard déployé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
VU l'avis de la commission Affaires générales et Sécurité du 23 juin 2021,*

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les plus jeunes de découvrir le monde de l'espace et des étoiles,

A L'UNANIMITÉ : adopte les termes de la convention de partenariat avec la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise dans le cadre du dispositif Leonard, le Grand Pari de la science, pour une prestation le 9 juillet 2021.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021 PROCÈS-VERBAL

II. QUESTIONS ORALES

Question n°1 – Monsieur Daah

« Monsieur le Maire, dans votre courrier daté du 24 juin 2021 adressé aux riverains du quartier du 8 mai 1945 et de ses alentours immédiats, vous avez énuméré les actions déjà réalisées, dont je vous en remercie mais vous avez aussi parlé des actions en cours notamment : « la décision prise par la municipalité dans le cadre des discussions relatives à la rétrocession des équipements publics, de prendre en charge la propriété des 2 noues situés sous les champs, ainsi que du chemin les desservant ».

Pourriez-vous nous dire ici et répondre aux résidents qui nous regardent, sous quels délais l'acte de rétrocession incluant l'ensemble des actions et des décisions prises par la municipalité, dont les deux noues sera-t-il délivré à l'ASL du lotissement de la rue du fossé ramé ?

Et enfin, sous quels délais suite à l'étude de la SMSO, vous comptez mettre en place les solutions recommandées, notamment le bassin de rétention pour qu'on ne subisse plus ces inondations ? »

Monsieur Fontaine lui répond que l'étude de la SMSO en est à la phase analyse. Il rappelle que cette étude porte sur l'ensemble du bassin versant et ne se limite donc pas au seul quartier du 8 mai. À ce stade, il est prématuré de parler des solutions. Rien ne dit qu'un bassin de rétention sera retenu dans les différentes options. Ce qui est sûr, c'est que la commune devra proposer des aménagements sur le bien de particuliers. La municipalité a déjà pris contact avec certains d'entre eux et se tient prête pour intervenir rapidement dès qu'il y aura une feuille de route arrêtée. Il est évident qu'il n'est pas raisonnable de croire que de quelconques travaux puissent être envisagés avant l'année prochaine dans le meilleur des cas.

Monsieur Fontaine ajoute que la décision d'intégrer dans la propriété communale la noue existante a été prise en bureau des adjoints pour préserver au mieux les intérêts des riverains directement impactés par ces inondations. Ses collègues et lui-même ont néanmoins bien conscience que cette décision aura un impact pour les finances communales.

Monsieur Fontaine explique qu'il aurait souhaité pouvoir répondre que des travaux seraient engagés dès la semaine suivante, mais cela n'est malheureusement pas possible. Il est nécessaire d'avoir recours dans cette situation à des bureaux spécialisés. Il a bien conscience du désarroi des habitants du quartier et a expressément demandé à pouvoir obtenir des retours dès septembre. Par ailleurs, il réitère son engagement à réunir tous les riverains dès que des solutions auront été proposées afin de leur présenter ce qui sera envisagé.

Monsieur Daah déplore que cette étude n'ait pas été conduite avant le projet et qu'un constructeur tel que NEXITY ait pu obtenir un permis de construire. Aujourd'hui, les familles concernées sont dans une situation très difficile. Il compte sur Monsieur le Maire pour obtenir des réponses d'ici la fin de l'année.

Question n°2 – Monsieur Addichane

« Où en sommes-nous sur l'antenne 5G ? »

Monsieur Fontaine lui rappelle que le règlement intérieur prévoit que les questions orales soient adressées au moins trois jours avant la séance. Il répondra donc à cette question lors du prochain conseil municipal. Il invite pour cela Monsieur Addichane à lui envoyer un mail, comme il aurait aimé qu'il le fasse pour l'informer de son refus de participer au scrutin de juin.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021
PROCÈS-VERBAL

Question n°3 - d'un habitant (Monsieur Loiseau) sur le Facebook live

« Quelles sont les actions de M. le Maire quant aux feux rue de la Vallée et notamment concernant la maison squattée ? »

Monsieur Fontaine répond que la Police est intervenue et a verbalisé à plusieurs reprises. Pour certains, malgré le montant de l'amende de 450 €, cela n'a pas été dissuasif. Il le déplore. Pour rassurer les riverains, il explique avoir reçu du notaire la confirmation que la vente du bien est en cours.

M. le Maire remercie le Conseil municipal et souhaite à tous de bonnes vacances d'été. Le prochain Conseil se réunira en septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h40.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2021
PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2021

Nom-Prénom	Signatures des présents lors de la séance du 17 mai 2021
Franck FONTAINE	
Jean-Paul CHEVILLAT	
Jessica DROUET	
Arnaud PASDELOUP	
Fatima EL HOUARI	
Sébastien MARTIN	
Marie-Noëlle ARCHAMBAULT	
Blanche GALLE	
Jocelyn MARCQ	
Jacques VARLET	
Isabelle ANQUETIN	
Serenella PASCUCCI	
Isabel BENTO	
Vincent PLANCHE	
Adam BAKRACLIC	
Frédéric BRECQUEVILLE <i>a donné pouvoir à M. CHABRIER</i>	
Guillaume CHABRIER	
Emmanuelle AVRIL	
Zohra IHMAD	
Joseph DAAH	
Dina VAREJAO	
Jade MOUTON-GODDET <i>a donné pouvoir à Mme IHMAD</i>	
Thomas HALBERSTADT	
Laure NOLD	
Lhassane ADDICHANE	
Nelly GAULT	
Pierre-Yves PINCHAUX <i>a donné pouvoir à M. ADDICHANE</i>	